



MAIRIE DE BORDEAUX

MAIRIE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du LUNDI 28 JANVIER 2002**

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/01/02

Reçu en Préfecture le : 29/01/02

**D - 20020029**

CERTIFIE EXACT :  
L'ADJOINT AU MAIRE,

**Aujourd'hui Lundi 28 janvier Deux mille un, à quinze heures,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

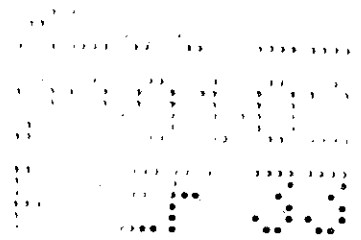
**Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux**

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Michel DUCHENE, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNE (*présente jusqu'à 17 H*), M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTE Mme Colette PUJO, M. Jacques VALADE, Mme Michelle DARCHÉ, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, M. Henri PONS, Mme Mireille BRACQ, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, M. Jean-Louis DAVID, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Elizabeth TOUTON, Mme Brigitte COLLET, M. Bruno CANOVAS, Mme Anne WALRYCK, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Florence RAFFARD, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HENIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, Mme Michèle DELAUNAY, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, M. Gilles SAVARY, Mme Martine DIEZ, M. Vincent MAURIN, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER

Excusé :

M. Alain MOGA



# Convention de mise à disposition

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain Juppé, agissant en application d'une délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après « La Ville »

et

L'association **Eglise Saint Eloi** dont le siège social est situé 8 rue Marcelin – 33000 Bordeaux, représentée par son président,

ci-après « l'association »

Il a été conclu la convention qui suit :

## Article 1 : désignation-consistance-objet

La Ville de Bordeaux met l'église Saint Eloi sise rue Saint James à Bordeaux à la disposition de l'association, en vue de son ouverture au public.

La consistance des lieux, globalement désignés ci-après sous l'appellation église Saint Eloi, réside dans l'église proprement dite, sa sacristie et le bureau attenant.

Cette mise à disposition s'inscrit dans un projet visant :

- ♦ l'achèvement de la restauration de l'église Saint Eloi, ainsi que des grandes orgues et de l'orgue de chœur ;
- ♦ la mobilisation des donateurs tant publics que privés afin de financer les travaux et les réaliser conformément aux règles et directives qui s'appliquent aux monuments historiques ;
- ♦ l'animation culturelle des lieux en y organisant des expositions, des concerts, des conférences et toute forme d'activités qui mette en valeur la beauté architecturale des lieux et en respecte la destination originelle, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association.

## Article 2 : engagements réciproques

L'association s'engage :

- ♦ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues aux présentes ;

♦ à procéder à une première remise en état des lieux et à mettre tout en œuvre pour permettre un accès au public respectant les normes de sécurité dans un délai d'un an, à compter de la signature des présentes ;

♦ à organiser, passée la première remise en état, chaque année, au moins deux opérations (exposition, concert, conférence, etc.) ouvertes au public ;

♦ à maintenir l'édifice dans un bon état d'entretien ;

♦ à en assurer le gardiennage ;

♦ à réaliser des opérations de communication et de sensibilisation visant à obtenir du public et de tous organismes tant publics que privés les moyens d'achever la restauration complète des lieux conformément aux règles régissant les monuments historiques ;

♦ à ne procéder sur l'édifice à aucune intervention qui serait contraire à la réglementation qui s'impose aux monuments historiques ou à celle applicable en matière de sécurité.

La Ville de Bordeaux s'engage :

♦ à retirer des lieux les archives municipales qui y sont déposées, et supprimer ou retirer les aménagements et agencement propres à cette affectation, à ses frais.

### Article 3 : travaux de restauration

Il est ici rappelé que l'église Saint Eloi est un édifice classé monument historique appartenant au domaine public de la Ville. Par lettre du 10 décembre 2001 dont une copie restera annexée à la présente, le Préfet de la Gironde déclare que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux peut être confiée à l'association, l'article 20 de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage public excluant de son champ d'application les travaux de restauration de monuments protégés au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques.

En conséquence, l'association s'engage à faire réaliser à ses frais les travaux de restauration intérieure, de remise en état des orgues et de mise en conformité des lieux aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, aux lois et règlements applicables aux établissements recevant du public, et notamment au règlement du 25 juin 1980 concernant la prévention des risques d'incendie dans les établissements recevant du public, selon les règles et procédures applicables aux monuments historiques.

Le programme des travaux de restauration de l'édifice à réaliser pendant la durée de la présente convention figure en annexe.

### Article 4 : Conditions

La présente convention de mise à disposition est consentie sans redevance, eu égard aux engagements pris par l'association.

La présente convention a lieu sous les charges et conditions ordinaires de droit, et notamment sous celles, pour la Ville, d'assurer à l'occupant la jouissance paisible des lieux et la garantie contre l'éviction, et pour l'association :

♦ de ne faire dans les lieux mis à disposition aucune extension ou démolition sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville ;

♦ d'informer la Ville ou son représentant préalablement à tous travaux de restauration de l'édifice et de laisser les techniciens désignés par la Ville accéder aux chantiers à tout moment ;

♦ de répondre de toutes dégradations survenues, autres que celle résultant de la force majeure, de la vétusté, de la faute de la Ville ou d'un tiers ;

♦ de laisser visiter les lieux, à toute époque, chaque fois que la Ville le jugera opportun, visite préalablement annoncée, sous réserve de ne pas troubler les manifestations s'y déroulant ;

♦ d'informer immédiatement la Ville ou son représentant de tout sinistre ou de dégradation, se produisant, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine de toute conséquence éventuelle ;

♦ de ne faire usage d'aucun appareil de combustion lente, chauffage soit au gaz soit au fuel, sans avoir fait vérifier à ses frais et sous sa responsabilité la conformité des installations avec les règles de sécurité en la matière, l'occupant étant responsable de tous dégâts et conséquences de quelque nature qu'ils soient résultant de l'inobservation de la présente clause.

#### Article 5 : "Assurances"

*L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :*

♦ à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ;

♦ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

♦ une garantie à concurrence de 50 000 000 F (7.622.451 €) par sinistre et par an pour les dommages corporels,

♦ une garantie à concurrence de 10 000 000 F (1 524.491 €) par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non,

♦ une garantie à concurrence de 10 000 000 F (1 524.491 €) par sinistre et par an pour les risques incendie/explosion/dégâts des eaux/recours des voisins ou des tiers,

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant et ses assureurs au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville avant son entrée dans les lieux copie de sa police d'assurance puis de tous avenants éventuels modifiant le contrat en cours, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur chaque année.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

#### Article 6 : Durée de la Convention

La présente convention est établie pour une durée de 8 ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction à son échéance, puis à chacune des échéances suivantes, pour la même durée, sauf dénonciation 6 mois au moins avant la date d'échéance.

L'édifice concerné appartenant au domaine public de la Ville, celle-ci pourra résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général.

S'il était mis fin à la présente convention à l'amiable ou de façon unilatérale, avant son échéance ou à terme, la Ville verserait à l'Association une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées aux lieux et à leurs équipements, notamment aux orgues, par ses travaux et dépenses, déduction faite des subventions de l'Etat, diminuée d'un amortissement linéaire sur 20 ans. L'ensemble sera actualisé selon l'indice d'actualisation monétaire publié par la Banque de France.

La résiliation sans indemnité pourra toutefois être prononcée par la Ville à tout moment dans le cas où l'association ne respecterait pas l'une des clauses de la présente convention après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de 3 mois.

#### Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige relatif à l'exécution des présentes, le contentieux éventuel relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux en première instance.

Fait à Bordeaux le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville,  
Le Maire

Pour l'association  
Le Président

# ANNEXE

**Programme des travaux de restauration de l'église Saint Eloi  
à réaliser par l'association entre 2002 et 2009**

**(article 3 de la convention du .....)**

Remise en état du sol

Restauration des vitraux

Peintures murales et autels latéraux

Restauration du maître autel

Nettoyage des voûtes

Restauration de l'orgue sur tribune



Cette liste n'est pas établie dans l'ordre chronologique des travaux à exécuter.